

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 5
ORDONNANCE DU 09 SEPTEMBRE 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/07059 – N° Portalis 35L7-V-B7E-CB2OX

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Février 2020 TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de PARIS – RG n° 18/9683

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Florence LAGEMI, Présidente de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDEUR

S.A.S. PANZANI

[...]

[...]

Représentée par l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : J125

Assisté de Me Ignacio DIEZ de la SELARL ANDRE BERTRAND & ASSOCIES – SOCIETE D AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : L0207

à

DÉFENDEURS

S.A.S. LE GOUT DU BONHEUR

[...]

[...]

[...]

Madame Y X

[...]

[...]

[...]

Représentées par la SELARL 2H Avocats à la cour, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : L0056

Assistées de Me Claire HERISSAY DUCAMP de la SELARL CANDÉ – BLANCHARD – DUCAMP, avocat au barreau de PARIS, toque : P0265

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 24 Juin 2020 :

Par jugement du 6 février 2020, le tribunal judiciaire de Paris a notamment :

— dit qu'en utilisant le signe « Cuisine libre » dans le cadre d'une campagne publicitaire « Soyez libre » pour promouvoir ses produits, sans y être autorisée par les titulaires des marques, la société Panzani a commis des actes de contrefaçon de la marque verbale française n°4418848 et de la marque semi-figurative française n°4418920 au préjudice de la société « Le goût du bonheur » et de la marque verbale de l'Union européenne n°15545122 au préjudice de Mme X,

— ordonné l'annulation de l'enregistrement des marques verbales françaises n°4433568 et 4433557 déposées par la société Panzani le 2 mars 2018,

— ordonné la communication de la présente décision, une fois celle-ci passée en force de chose jugée, à l'INPI, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres,

— condamné la société Panzani à payer à la société « Le goût du bonheur » 60.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice imputable à la contrefaçon des marques françaises n°4418848 et 4418920,

— condamné la société Panzani à payer à Mme X 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice imputable à la contrefaçon de marque de l'Union européenne n°15545122,

— ordonné à la société Panzani de ne plus faire usage, sous tout support que ce soit, du signe « Cuisine libre », sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, laquelle commencera à courir à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement et ce, pour une durée de six mois,

— condamné la société Panzani à payer à la société « Le goût du bonheur » et à Mme X la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— ordonné l'exécution provisoire.

Par déclaration du 4 mars 2020, la société Panzani a relevé appel de cette décision.

Par acte du 25 mai 2020, la société Panzani a fait assigner en référé devant le premier président de cette cour la société « Le goût du bonheur » et Mme X, pour l'audience du 24 juin 2020, afin que soit ordonnée la suspension de l'exécution provisoire et, subsidiairement, qu'elle soit autorisée à consigner le montant de la condamnation.

Aux termes de conclusions régulièrement communiquées et développées oralement, la société Panzani demande de :

— à titre principal, constater qu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation du jugement rendu le 6 février 2020 et que son exécution se heurte à des conséquences manifestement excessives,

— ordonner la levée et la suspension de l'exécution provisoire prononcée par cette décision,

— à titre subsidiaire, l'autoriser à consigner telle somme qui sera jugée suffisante pour garantir en principal, intérêts et frais le montant de la condamnation.

Aux termes de conclusions régulièrement communiquées et développées oralement, la société « Le goût du bonheur » et Mme X demandent de :

— à titre principal, dire que l'assignation se fonde sur un texte inapplicable,

— dire que l'instance au fond ayant été introduite en 2018, l'article 517-1 du code de procédure civile issu de l'ordonnance du 11 décembre 2019, n'est pas applicable en l'espèce,

— dire qu'en l'absence de preuve des conséquences manifestement excessives qu'occasionnerait l'exécution provisoire de la décision, la demande de suspension de cette mesure ne peut aboutir,

— débouter en conséquence la société Panzani de ses demandes,

— à titre subsidiaire, débouter la société Panzani de ses demandes relatives au moyen sérieux de réformation ou d'annulation du jugement entrepris,

— débouter en conséquence la société Panzani de l'ensemble de ses demandes relatives à la suspension de l'exécution provisoire,

— à titre infiniment subsidiaire, rejeter la demande d'aménagement de l'exécution provisoire,

— à titre reconventionnel, condamner la société Panzani au paiement de la somme de 5.000 euros pour procédure abusive,

— en tout état de cause, la condamner au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire

La procédure engagée en première instance par la société « Le goût du bonheur » et Mme X à l'encontre de la société Panzani, a été introduite par acte du 27 juillet 2018.

L'article 517-1 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret 2019-1333 du 11 décembre 2019, dispose que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° Lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 à 522.

Conformément au II de l'article 55 du décret susvisé, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, au regard de ces dispositions, l'action engagée par la société Panzani aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement du 6 février 2020, ne peut qu'être fondée sur

l'article 524 2° du code de procédure civile.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le moyen sérieux d'annulation ou de réformation du jugement entrepris invoqué par le demandeur.

Selon l'article 524 2° du code de procédure civile, l'exécution provisoire ordonnée peut être arrêtée, en cas d'appel, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

Le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution provisoire ordonnée doit être apprécié tant au regard de la situation de la partie condamnée, compte tenu de ses facultés de paiement que des capacités de remboursement du bénéficiaire des condamnations.

Il sera rappelé qu'il ne rentre pas dans les pouvoirs du premier président statuant en application de ces dispositions légales, de se prononcer sur la régularité et sur le bien fondé de la décision entreprise.

En l'espèce, la société Panzani développe à l'appui de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement critiqué, des moyens relatifs à l'erreur de droit qu'aurait commise le premier juge et qui ne peuvent, pour les motifs qui précèdent, être examinés.

Pour justifier la demande de consignation des fonds, elle invoque le risque de non représentation de ceux-ci en cas d'infirmité du jugement entrepris en faisant valoir la société « Le goût du bonheur » n'a jamais déposé de bilans depuis sa création, a refusé de lui communiquer ses pièces comptables et financières alors qu'elle avait été sommée de le faire et ne justifie pas de sa solvabilité ni de sa trésorerie actuelle. Elle rappelle enfin, que les défenderesses n'ont pu lui restituer intégralement la somme de 78.000 euros en exécution

d'un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 novembre 2019 ayant réformé une décision du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Lyon.

Ce moyen bien que soutenu à l'appui de la demande de consignation, sera néanmoins examiné pour apprécier l'existence de conséquences manifestement excessives tenant à l'insolvabilité alléguées de la société « Le goût du bonheur » et de Mme X.

A cet égard, il ne peut être déduit des éléments qui précèdent un risque avéré d'insolvabilité de la part des défenderesses lesquelles ont été en capacité de restituer à la société Panzani la somme de 55.000 euros par virement sur le compte CARPA les 4 et 18 décembre 2019, étant encore relevé qu'au regard des créances réciproques des parties résultant de la décision dont appel et de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon susvisé, une compensation pouvait être opérée entre elle. La société « Le goût du bonheur » et Mme X indiquent d'ailleurs, sans être contestées, avoir proposé cette solution à la société Panzani qui n'y a pas donné suite. Il en résulte que le risque de non restitution des sommes versées en cas d'infirmité de la décision de première instance n'est pas établi.

Ainsi, faute pour la société Panzani de caractériser les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait pour elle l'exécution provisoire du jugement du 6 février 2020 tant au regard de sa situation que de celles des défenderesses, elle ne peut qu'être déboutée de ce chef de demande.

Sur la demande de consignation

Selon l'article 521 du code de procédure civile, la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

La possibilité d'aménager l'exécution provisoire prévue par cet article n'est pas subordonnée à la

condition que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du code de procédure civile.

En l'espèce, la somme due par la société Panzani aux défenderesses s'établit, en principal, à la somme de 90.000 euros outre 15.000 euros au titre des frais irrépétibles.

La société demanderesse motive sa demande d'aménagement de l'exécution provisoire uniquement sur le risque de ne pas recouvrer le montant des sommes versées en cas d'infirmité du jugement.

Or, il ne résulte pas des pièces produites et des débats que la consignation par la société Panzani des sommes mise à sa charge par le jugement du tribunal judiciaire de Paris soit de nature à préserver utilement les droits des parties dans l'attente de la décision au fond, d'autant que le risque invoqué de non restitution des sommes versées n'est pas caractérisé ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de consignation.

Sur la demande de dommages et intérêts

Pour solliciter la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive les défenderesses se fondent sur les dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile.

Or, cette demande fondée sur ce texte relatif au prononcé d'une amende civile qui ne peut se faire qu'au profit du Trésor public, est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Succombant en ses prétentions, la société Panzani supportera les dépens exposés dans le cadre de cette procédure.

Il convient d'allouer à la société « Le goût du bonheur » et à Mme X la somme globale de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles qu'elles ont engagés dans le cadre de cette procédure.

PAR CES MOTIFS

Déboutons la société Panzani de l'intégralité de ses demandes ;

Déboutons la société « Le goût du bonheur » et Mme X de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamnons la société Panzani aux dépens de la présente instance et à payer à la société Le goût du bonheur et à Mme X la somme globale de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNANCE rendue par Mme Florence LAGEMI, Présidente de chambre, assistée de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière, La Présidente